



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON

Arrêté n° 2018-05-14-005..... du14 MAI 2018.....

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire modifiant la portée de l'autorisation, le phasage et le montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 Carrière aux lieux-dits « La Cau et Les Coutals » - commune de Druelle-Balsac SAS SEDEMD

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-25-2 du 21 juin 2016, pour une durée de 30 ans, sur les parcelles cadastrées section ZC n° 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 81, 77, 78, 79, 84p, 85 du territoire de la commune de Balsac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-03-16-002 du 16 mars 2018 autorisant la SAS SEDEMD à modifier la remise en état des parcelles n°12 à 16, section ZC du plan cadastral de la commune de Balsac ;

VU la demande de modification déposée par la SAS SEDEMD en date du 05 février 2018 ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport de la DREAL du 01 mars 2018 ;

LE demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT la remise en état et l'abandon des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux aménagements ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

CONSIDÉRANT que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans un appel d'offres pour lequel un échéancier est figé impliquant une mise en service au plus tard en mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société SAS SEDEMD sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT l'extrait des délibérations du Conseil Municipal de Druelle Balsac en date du 07 septembre 2017 actant la cession de la parcelle ZC 16 à Monsieur Delmas ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de la commune de Druelle Balsac du 30 janvier 2018 sur la modification du phasage d'exploitation et de la remise en état des parcelles ZC 12 à ZC 16 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fourni les droits d'exploiter et d'utiliser les terrains jusqu'en 2046 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la commission départementale compétente peut ne pas être requis ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
Du 21 juin 2016	Modification de l'article DG1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article CE2-1	Article 3	Extraction
	Modification de l'article GF1-1	Article 4.1	Tableau du montant des garanties financières

Article 2 : Portée de l'autorisation

L'article DG1 est modifié par :

La SAS SEDEMD a été autorisée à exploiter une carrière de calcaire sur la commune de Druelle-Balsac aux lieux-dits 'La Cau et Les Coutals' pour une durée de 30 ans sur les parcelles cadastrées section ZC n° 17, 18, 21, 36 et section ZD n° 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 58, 59, 73, 74, 77, 78, 79, 81, 84p, 85 du plan cadastral de la commune de BALSAC pour une superficie de 42ha 30a 14ca.

Article 3 – Extraction

L'article CE 2-1 est modifié par :

L'exploitation se déroule en 6 phases de 5 ans chacune, conformément aux nouveaux plans de phasage annexés en annexe ;

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la SAS SEDEMD adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

Article 4.1 Montant des garanties financières

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessous. Le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Coefficient correcteur octobre 2017 : 105,7

Première (1 à 5 ans)	846 300 €
Deuxième (6 à 10 ans)	885 900 €
Troisième (11 à 15 ans)	880 600 €
Quatrième (16 à 20 ans)	813 800 €
Cinquième (21 à 25 ans)	856 200 €
Sixième (26 à 30 ans)	914 800 €

Article 4.2 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L.514-11-II du code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

Article 6 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Druelle-Balsac en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Druelle-Balsac dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant.

Article 7 – Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de l'aveyron,
- le maire de la commune de Druelle-Balsac,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la SAS SEDEMD.

Fait à RODEZ, le **14 MAI 2018**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND